

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 08/12/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VERMILION REP S.A.S.**

Route départementale 104  
64330 Saint-Jean-Poudge

Références : DREAL/2023D/  
Code AIOT : 0005202525

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté Route départementale 104 64330 Saint-Jean-Poudge. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERMILION REP S.A.S.
- Route départementale 104 64330 Saint-Jean-Poudge
- Code AIOT : 0005202525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société Vermilion Rep a repris en janvier 2012 l'exploitation des installations de traitement et de

stockage de pétrole brut du « Centre de Production Vic-Bilh ». Le site, exploité précédemment par Total E&P France, est réglementé par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°85/IC/123 du 4 juillet 1985 et n°88/IC/085 du 11 avril 1988 et plus récemment, par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2525/2016/13 du 14 mars 2016 avec l'entrée en vigueur de la directive Seveso III en juin 2015 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2524-2525/2019/067 du 8 août 2019 qui fait suite à l'instruction de l'Étude de dangers. Une grande partie des installations de l'établissement est réglementée par le code minier et l'arrêté préfectoral « Mines » du 24 février 2015 (puits d'extraction, réseaux de collectes, installations de séparation de l'huile, unité de traitement du gaz, installation de récupération et de réinjection de l'eau de gisement en particulier).

Avec l'entrée en vigueur de la nomenclature « Seveso III », le classement de l'établissement a évolué. L'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 acte le nouveau classement et le désormais statut « Seveso seuil haut » du site. Selon cet arrêté, les installations relèvent des rubriques suivantes :

- Rubrique 4511-1 – Présence d'une quantité supérieure à 500 t de substances « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 »

- Rubrique 1434-2 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

L'établissement est classé « Seveso seuil haut » par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4511 (relative au stockage de pétrole brut).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers
- maintenance et test des MMR

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 3	Afin de respecter l'article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014, la notice de réexamen doit être accompagnée de la mise à jour de l'EDD faisant apparaître la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie (conformément au Document technique DT n°126). Le POI devra par ailleurs être mis à jour pour inclure la stratégie de réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Ces éléments sont attendus sous 6 mois. Les plans de fonctionnement fournis dans l'étude devront mentionner clairement les batteries limites ICPE/Mines et distinguer le fonctionnement

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
			actuellement autorisé du fonctionnement envisagé qui doit faire l'objet d'un PAC.
4	Maintenance et tests des MMR	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.3	<p>Les fiches de suivi des MMR ne reprennent pas toutes les informations listées au chapitre 9 du guide DT93. Cette observation a déjà été faite lors de l'inspection du 26 octobre 2021. L'exploitant avait indiqué en réponse que les fiches de vie seront complétées avec le lien du scénario justifiant la MMR et le temps de réponse de la boucle. Or, ce n'est pas le cas sauf pour ce qui concerne le temps de réponse de la boucle de la MMR n°8.</p> <p>L'exploitant doit compléter sous trois mois les fiches de suivi des MMR en reprenant les informations listées au chapitre 9 du guide DT93.</p> <p>En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place et la cinétique du scénario doit être vérifiée à travers les tests des équipements aussi, les temps de réponses des MMR calculés lors des tests semestriels doivent apparaître clairement dans les rapports de test.</p>

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réduction des potentiels de dangers	Autre du 24/07/2023	Sans objet
3	Liste des MMR	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité conduisant à proposer à Monsieur le Préfet des suites administratives à l'issue de la visite. Cependant, l'exploitant devra répondre aux observations et demandes de l'Inspection formulées dans les fiches de constats n°1 et n°4 relatives à la mise à jour de l'EDD et aux tests des MMR.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/08/2019, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au plus tard le 30 juillet 2023, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.</p> <p>Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.</p> <p>Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a produit et communiqué le 11 août 2023, la notice de réexamen référencée R-CLA-2303-01c, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ».</p> <p>L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 8 février 2017. Il conclut que les Mesures de Maîtrises des Risques sont toujours adaptées et que les conclusions de l'étude de dangers, sont inchangées. Il prévoit toutefois une mise à jour de l'étude de dangers du site pour le 30 juin 2025 au regard du critère 4 : « nouvelles réglementations » (ce sont les évolutions réglementaires post incendie de Rouen survenues le 26 septembre 2019) et du critère 10 : « évolution des enjeux présents autour du site » suite à l'implantation de l'entreprise Fleur de Vie dans l'environnement du site Vic-Bilh qui fait évoluer la gravité du scénario Boil over du bac TA701. Ce scénario reste en case « MMR Rang 1 » de la matrice MMR compte tenu de sa cotation en probabilité E.</p> <p>Les principaux constats réalisés après lecture de la notice de réexamen de l'EDD sont les suivants :</p>

<p>1) Liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie</p> <p>En application de l'article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014, l'exploitant doit remettre la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de dangers remis en août 2023. Le POI doit être mis à jour pour inclure la stratégie de réalisation des premiers prélèvements environnementaux.</p> <p>La notice de réexamen de l'EDD comprend une liste de produits de décomposition du pétrole réalisée sur la base de l'incendie généré par le déraillement d'un train transportant du pétrole survenu au Canada en juillet 2013 (rapport Ω 16 de l'Inéris).</p> <p>Dans la mesure où le Guide Professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie (Document technique DT n°126) est paru en juin 2023, l'EDD et le POI doivent être complétés à partir des éléments de ce guide.</p> <p>2) L'exploitant envisage de stocker du pétrole dans le bac TA705 de 680 m<sup>3</sup>, construit en 2019/2020 pour le stockage des eaux de gisement.</p> <p>Dans la mesure où le PAC de 2019 qui a fait l'objet d'une prise d'acte en date du 29 mai 2019 ne dédie le bac TA705 que pour le stockage des eaux de gisement, il a été rappelé à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé à substituer le bac TA701 par le bac TA705 et que le schéma de fonctionnement joint en page 19 ne peut pas être mis en œuvre sans avoir préalablement porté à la connaissance de l'Inspection les modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation et obtenu l'accord du Préfet.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Afin de respecter l'article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014, l'exploitant accompagne sa notice de réexamen d'une mise à jour de l'EDD faisant apparaître la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie (conformément au Document technique DT n°126).</b></p> <p><b>Le POI devra par ailleurs être mis à jour pour inclure la stratégie de réalisation des premiers prélèvements environnementaux.</b></p> <p><b>Ces éléments sont attendus sous 6 mois.</b></p> <p><b>Les plans de fonctionnement fournis dans l'étude devront mentionner clairement les batteries limites ICPE/Mines et distinguer le fonctionnement actuellement autorisé du fonctionnement envisagé qui doit faire l'objet d'un PAC.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 2 : Réduction des potentiels de dangers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 24/07/2023</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Réduction des quantités de méthanol et de gasoil stockées sur site</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les capacités de stockage de méthanol et de gasoil ont été réduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La cuve de stockage de méthanol de 25 m<sup>3</sup> n'est plus utilisée du fait de l'arrêt des expéditions de gaz vers l'usine de Lacq. Le certificat de dégazage de la cuve en date du 20 juin 2022 a été présenté à l'inspection.</li> </ul> <p>La quantité de méthanol présente sur le site se limite aujourd'hui à un GRV qui alimente la pompe d'injection de méthanol dans le gaz de blanketing du bac TA701.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La cuve de stockage de gasoil de 7 m<sup>3</sup> n'est plus utilisée. Le certificat de dégazage de la cuve en date du 16 mai 2022 a été présenté à l'inspection.</li> </ul>

Le stockage de gasoil est réalisé aujourd'hui dans une cuve double paroi de 1 300 l.  
L'exploitant prévoit à court terme d'éliminer les cuves qui ne sont plus utilisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Liste des MMR

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), [...] doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

[...]

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

**Constats :**

La liste des MMR figurant dans la notice de réexamen de l'EDD est conforme à celle visée à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2019.

L'inspection a pu vérifier sur site le repérage de la MMR n°8.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Maintenance et tests des MMR

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

**Constats :**

Le contrôle a porté sur la MMR n°2 associée au bac de stockage d'huile TA701 et sur la MMR n°8 associée à la cuvette de rétention du bac TA701. La description de ces MMR figure dans l'annexe confidentielle.

Les documents examinés sont notamment les fiches de suivi des MMR et les trois derniers rapports de test.

Les MMR sont testées tous les 6 mois, cette périodicité a été définie selon la méthode simplifiée du guide méthodologique DT 93. La date des derniers tests des MMR a été décalée pour être réalisés avec le nouvel automate mis en service mi-novembre.

Les tests sont réalisés « en réel » depuis 2021 selon un mode opératoire défini dans la fiche de suivi de la MMR.

La MMR n°8 a été testée lors de la visite en by-passant l'AGP (Arrêt Général de Production).

Les opérations de maintenance sont réalisées en fonction des résultats des tests réalisés.

**Observations :**

Les fiches de suivi des MMR ne reprennent pas toutes les informations listées au chapitre 9 du guide DT93. Cette observation a déjà été faite lors de l'inspection du 26 octobre 2021. L'exploitant avait indiqué en réponse que les fiches de vie seront complétées avec le lien du scénario justifiant la MMR et le temps de réponse de la boucle. Or, ce n'est pas le cas sauf pour ce qui concerne le temps de réponse de la boucle de la MMR n°8.

L'exploitant doit compléter sous trois mois les fiches de suivi des MMR en reprenant les informations listées au chapitre 9 du guide DT93.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place et la cinétique du scénario doit être vérifiée à travers les tests des équipements aussi, les temps de réponses des MMR calculés lors des tests semestriels doivent apparaître clairement dans les rapports de test.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 :** Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

**Constats :**

Les tests réalisés sur les MMR sont tracés dans les fiches de suivi. La fiche de suivi de la MMR n°2 indique que le capteur de pression a été remplacé le 16 mai 2022. Cette opération est bien enregistrée dans la GMAO, une commande a été lancée pour le réapprovisionnement d'un nouveau capteur. Selon l'état des stocks, il reste un capteur de pression en magasin.

**Type de suites proposées :** Sans suite